

# Statuts de la F.E.V.

## (Fédération Evangélique Vaudoise)

### Article 1

#### **Appellation:**

Sous le nom de Fédération Evangélique Vaudoise (F.E.V.) est constituée une association religieuse sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse

### Article 2

#### **But et objectifs :**

##### But de la F.E.V. :

Rassembler les Fédérations ou Unions d'Eglises Evangéliques, présentes dans le Canton de Vaud, qui la constituent

##### Objectifs de la F.E.V.

Les objectifs de la Fédération sont les suivants :

- Développer des relations constructives en qualité d'interlocuteur :
  - avec les pouvoirs publics et l'ensemble de la société
  - avec les Eglises historiques et d'autres confessions chrétiennes présentes dans le Canton de Vaud
  - entre les membres de la Fédération
- Echanger des informations
- Susciter et développer une réflexion éthique et religieuse
- Stimuler et coordonner des activités communes
- Témoigner ensemble de l'Evangile à notre société

### Article 3

#### **Siège :**

Le siège de l'association est à Lausanne

### Article 4

#### **Membres :**

- a) Les membres de la F.E.V. sont des Unions ou Fédérations d'Eglises professantes, présentes en terre vaudoise
- b) Les membres fondateurs sont les suivants :
  - **A.E.S.R.** (Union des Assemblées et Eglises Evangéliques en Suisse Romande), à Rolle
  - **A.S.** (Armée du Salut), à Berne
  - **E.A.E.R.** (Eglises Apostoliques Evangéliques Romandes), à Sion
  - **E.E.F.C.** (Eglises Evangéliques de la Fraternité Chrétienne), à Yverdon-les-Bains
  - **U.E.E.R.** (Union des Eglises Evangéliques de Réveil), à Lausanne
- c) D'autres Unions ou Fédérations d'Eglises peuvent faire la demande de rejoindre la F.E.V. en tout temps. L'adhésion est acceptée par l'Assemblée Générale sur préavis du Conseil
- d) La qualité de membre se perd par démission, ou par exclusion, décidée par l'Assemblée Générale

### Article 5

- a) La F.E.V. respecte pleinement l'autonomie de fonctionnement de chaque Union ou Fédération d'Eglises. Elle demande à ses membres d'accepter les buts et les actions qu'elle poursuit
- b) La F.E.V. accueille en son sein des membres qui acceptent la confession de foi de la F.R.E.O.E., qui peuvent garantir la transparence financière de leur gestion et un fonctionnement démocratique  
Les critères d'évaluation sont: les statuts, l'organisation interne, la comptabilité

## ORGANES

### Article 6

#### **Assemblée Générale :**

- a) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association
- b) Elle est convoquée par le Conseil une fois par an
- c) Des Assemblées Extraordinaires peuvent être demandées par 1/5 de ses membres ou par le Conseil
- d) Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des délégués votants, présents ou représentés
- e) Chaque membre est représenté par :
  - de 1 à 9 Eglises : 1 délégué
  - de 10 à 19 Eglises : 2 délégués
  - 20 Eglises et plus : 3 délégués

(Le dénombrement correspond uniquement aux Eglises présentes dans le Canton de Vaud)

### Article 7

#### **Conseil :**

- a) La direction de la Fédération est assumée par un Conseil formé d'une personne par membre, ainsi que d'une à deux personne(s) du Conseil de la F.R.E.O.E.  
Un membre ayant 20 Eglises et plus peut envoyer une seconde personne au Conseil
- b) La présidence est assumée, à tour de rôle, par une personne du Conseil
- c) L'Assemblée Générale élit les conseillers pour des mandats de 4 ans renouvelables, sur proposition de leurs Fédérations ou Unions d'Eglises respectives

## Article 8

### **Liens organiques :**

La F.E.V. est une émanation de la F.R.E.O.E. (Fédération Romande d'Eglises et Oeuvres Evangéliques)

Solidaire des buts poursuivis par la F.R.E.O.E., elle travaille en synergie avec celle-ci. Ces deux associations se veulent complémentaires

La F.E.V. adopte la Confession de foi de la F.R.E.O.E.

(voir annexe)

## Article 9

### **Ressources :**

Les ressources de l'association proviennent de cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ainsi que de dons et de legs librement consentis

Ses organes travaillent bénévolement

## Article 10

### **Dissolution :**

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale. Les biens éventuels de l'association seront affectés à une œuvre d'utilité publique ayant son siège dans le Canton de Vaud

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du vendredi 10 janvier 2003, à St-Prex